



MINI EXPLORONS LE DROIT HUMANITAIRE

L'essentiel du droit humanitaire



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 F + 41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, juin 2012

Mini-EDH

L'essentiel du droit humanitaire

Le Mini-EDH est un kit qui permet d'explorer les principes et les règles essentielles du droit international humanitaire (DIH). Il consiste en cinq ensembles d'activités pédagogiques séquentielles, chacun d'une durée de 45 minutes, qui peuvent être utilisés dans un cadre scolaire ou non scolaire pour des jeunes ou autres groupes intéressés. Ces ensembles d'activités peuvent être regroupés en un atelier d'une demi-journée ou répartis en cinq sessions distinctes. Le Mini-EDH, qui a été créé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est une version abrégée et modifiée du programme pédagogique *Explorons le droit humanitaire* (EDH). Il contient plusieurs ressources et exercices nouveaux, et a été testé auprès de 500 participants de plus d'une vingtaine de pays au cours de son élaboration.

Le contenu pédagogique est fondé sur des situations réelles et montre en quoi le DIH vise à protéger la vie et la dignité humaine pendant les conflits armés et à prévenir ou atténuer les souffrances et les ravages causés par la guerre. En étudiant des situations touchant des personnes réelles – le comportement de ces personnes et les situations auxquelles elles sont souvent confrontées – les participants voient les choses sous un jour différent et commencent à comprendre à la fois la nécessité d'avoir des règles à appliquer pendant la guerre et la complexité de cette application.

Le Mini-EDH utilise la même méthode participative et interactive que le programme EDH complet. En renforçant chez les participants les aptitudes personnelles et sociales (ou « aptitudes utiles à la vie ») et en s'appuyant sur des concepts tels que « dignité humaine » et « acte humanitaire », il contribue à l'acquisition d'une perspective humanitaire.

Il n'est pas nécessaire d'être spécialiste du DIH pour enseigner efficacement le programme Mini-EDH. Les animateurs ont pour rôle de guider les participants dans l'exploration des perceptions, des attitudes et du contenu. Les ressources à leur disposition dans les diverses sessions leur fournissent des informations générales sur nombre des thèmes abordés. Le *Guide sur le DIH** leur apporte un complément de connaissances sur le DIH sous une forme simple de questions-réponses.

Il faut très peu de matériel pour rendre le contenu du Mini-EDH accessible : des photocopies des ressources pour les participants et un tableau pour noter certains points à retenir suffisent. S'il n'est pas possible de regarder la vidéo, on peut utiliser à la place la transcription de cette vidéo et les photos fournies.

Tout un matériel pédagogique EDH est à disposition pour apporter aux animateurs une aide et des orientations complémentaires. Il s'agit en particulier du *Glossaire** de termes ayant trait au DIH, et du *Guide méthodologique**, qui est axé sur le rôle des animateurs et qui leur sera très utile pour se préparer à l'enseignement du Mini-EDH. Le guide contient plusieurs ateliers de formation qui les aideront à se familiariser avec les concepts et les méthodes interactives utilisées, ainsi qu'avec la perspective exploratoire.

* Disponible en français sur www.ehl.icrc.org/fre

Mini-EDH

L'essentiel du droit humanitaire

CONTENU

Session 1 : La perspective humanitaire

(Basée sur l'Introduction "Images et perceptions" et les explorations 1A, 1B et 1C du coffret de ressources EDH) 5

Session 2 : Les règles essentielles du DIH

(Basée sur l'exploration 2A du coffret de ressources EDH) 8

Session 3 : Le droit en action

(Basée sur l'exploration 2A du coffret de ressources EDH) 11

Session 4 : Les violations du DIH

(Basée sur les explorations 2C et 3A du coffret de ressources EDH) 13

Session 5 : Répondre aux violations

(Basée sur l'exploration 4A du coffret de ressources EDH) 17

RESSOURCES POUR LES PARTICIPANTS

- 1.1. Pour démarrer : Les chaises
 - 1.2. Récit : Le commerçant courageux
 - 2.1. Photo : Le prisonnier aux yeux bandés
 - 2.2. Collage photographique
 - 2.3. Les règles essentielles du DIH
 - 3.1. Étude de cas : Un chevrier pris dans une attaque ?
 - 3.2. La Déclaration universelle des droits de l'homme
 - 3.3. Fiche de travail : Distinctions entre le DIH et le droit des droits de l'homme
 - 4.1. Instructions pour l'exercice de jeu de rôles « Je ne veux pas y retourner »
 - 4.2. Vidéo et transcription : *Je ne veux pas y retourner*
 - 4.3. Les enchaînements de conséquences
 - 5.1. Oublier ou agir face aux violations du DIH : les conséquences
 - 5.2. Graphique : Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre
 - 5.3. Fiche de travail : Responsabilités en matière de mise en œuvre du DIH
-

RESSOURCES POUR L'ANIMATEUR

- 2.1. Si les participants vous demandent...
 - 3.1. Article : Un chevrier pris dans une attaque ?
 - 3.2. DIH et droits de l'homme – contenu et complémentarité
- 4.1. Les enfants soldats et le droit international

Session 1 : La perspective humanitaire

La première session donne le ton avec une discussion ouverte dans laquelle l'animateur et les participants explorent ensemble des questions difficiles. Il n'y a pas, à ce stade, de « bonnes réponses », et les participants ne sont pas censés être bien informés sur le sujet.

La session est organisée autour de l'histoire d'un homme ordinaire qui, dans une situation de violence, a agi de son propre chef pour protéger la vie et la dignité humaine de quelqu'un qu'il ne connaissait pas ou qu'il

ne serait pas enclin à aider ou à protéger en temps normal. Il a agi bien que cela lui ait fait courir un risque physique et matériel. La plupart des actes humanitaires comportent des dilemmes. En fait, beaucoup de ces actes sont accomplis impulsivement.

Les participants sont amenés à définir les concepts essentiels autour desquels s'articule le programme Mini-EDH : « dignité humaine », « témoin », « pression sociale », « dilemme » et « acte humanitaire ».

OBJECTIFS

- Comprendre certaines des raisons pour lesquelles il faut des règles.
 - Explorer les concepts suivants : « dignité humaine », « témoin », « pression sociale », « dilemme » et « acte humanitaire ».
 - Explorer les effets de la décision que prend un témoin d'agir ou non.
-

1.1. POUR DÉMARRER : LES CHAISES (10 minutes)

Trouvez un espace libre pour les participants. À leur arrivée, faites-les asseoir sur des chaises. Donnez à chacun une instruction différente. S'il y a plusieurs portes ou pas de fenêtre, par exemple, précisez bien ce que vous entendez par « fenêtre » et « porte ». Utilisez les cartes qui figurent dans les ressources.

Les participants doivent exécuter les instructions immédiatement. Ils peuvent se parler, mais ne doivent pas dire aux autres quelle instruction ils ont reçue. L'exercice se termine quand il apparaît clairement que les participants ont pu se mettre d'accord, ou quand – au bout de sept ou huit minutes – il devient évident que la situation est dans une impasse.

 RESSOURCE POUR
1.1 LES PARTICIPANTS

Discutez de ce qui a été dit, fait, vu, entendu, ressenti et pensé. Bref, trouvez ce qui s'est passé.

Inscrivez les résultats sur un tableau à feuilles mobiles. Votre liste de résultats ressemblera sans doute plus ou moins à ceci : « (manque de) communication, écouter, comprendre les besoins des autres, avoir une vue d'ensemble, compromis, consensus, buts différents, interprétation des instructions ».

L'idée maîtresse de cet exercice est la **nécessité de règles communes** clairement communiquées et sur lesquelles on s'est mis d'accord. Les participants découvrent l'une des questions essentielles qui seront examinées dans tout le programme Mini-EDH : avons-nous besoin de règles dans la guerre ?

Établissez les règles de la discussion :

- chacun doit écouter attentivement les autres et attendre qu'ils aient fini avant de parler ;
- chacun doit se sentir libre de ne pas être d'accord avec les autres, mais doit traiter ceux-ci et leurs opinions avec respect.

Note pour les animateurs

Une solution possible serait un large cercle de chaises entre la porte et la fenêtre.

Session 1 : La perspective humanitaire

1.2. ÉTUDIER LE RÉCIT (15 minutes)

Les participants sont répartis en petits groupes. Chaque groupe lit le récit et en discute d'abord à l'intérieur du groupe. Ensuite, tous les participants en discutent ensemble. Rappelez-leur qu'il s'agit d'une histoire vraie.

RESSOURCE POUR
1.2 LES PARTICIPANTS

Le commerçant courageux

Un certain coin de rue de Bangkok est parfois le théâtre de combats entre bandes de jeunes. Un jour, un groupe de garçons de l'école de mécanique s'attaque à un élève d'une autre école et le pourchasse dans la rue. Le pauvre garçon court de toute la vitesse de ses jambes pour sauver sa vie, et aucun passant n'essaie de l'aider. Il arrive à la petite échoppe au coin de la rue, dont ses poursuivants sont des clients réguliers. Le commerçant voit ce qui se passe. Le garçon frappe à sa porte. Vite, le marchand ouvre la porte qui est à l'arrière de sa boutique pour que le garçon puisse se faufiler à l'intérieur et se cacher.

Source : Achara Permpool, enseignant thaïlandais. Version abrégée du récit original figurant dans le Module 1 du programme EDH.

Questions possibles

- > Où et quand cette histoire s'est-elle déroulée ?
- > En quoi la vie ou la dignité humaine d'une personne ont-elles été mises en danger dans cette situation ?
- > Qui étaient les témoins et quels choix ont-ils fait ? Pourquoi ?
- > À quelles difficultés fait face le sauveteur ? Que risque-t-il ? Quelles pressions et quels risques sont en jeu ?
- > Quels ont été les résultats de l'action des témoins – immédiatement et plus tard ?
- > Pouvez-vous citer des exemples, dans votre école, votre quartier ou votre famille, où quelqu'un a fait quelque chose pour protéger la vie ou la dignité humaine d'une autre personne ?
- > Qu'auriez-vous fait dans une situation similaire ?

1.3. CARTE D'IDÉES (20 minutes)

Demandez aux participants, répartis selon les mêmes petits groupes, de définir les concepts de « dignité humaine », « témoin », « pression sociale », « acte humanitaire » et « dilemme » en se fondant sur la discussion qui a précédé. Chaque groupe doit s'occuper de deux concepts, et deux groupes au moins doivent définir les mêmes concepts.

Les porte-paroles des groupes présentent ensuite leurs définitions préliminaires. Les autres groupes peuvent poser des questions et formuler leurs observations sur ces définitions.

Pendant ce temps, les animateurs notent les mots-clés sur un tableau à feuilles mobiles, et créent ainsi une carte. Il est ensuite demandé aux participants de formuler des définitions communes à partir de cette carte.

(Facultatif) S'il reste du temps, les participants peuvent écrire ces définitions communes sur un tableau à feuilles et en donner des exemples.

Il y a toujours un moment où le choix moral se fait. Souvent, c'est un récit, un livre ou une personne qui nous rend capables de faire un choix différent, un choix en faveur de l'humanité, de la vie.
– Elie Wiesel, extrait de l'ouvrage de Carol Rittner et Sondra Meyers (directrices de publication)
The Courage to Care: Rescuers of Jews During the Holocaust

Session 1 : La perspective humanitaire

Note pour les animateurs

Voici quelques définitions clés :

- **Dignité humaine** : respect (de soi).
- Un **témoin** est une personne assistant, sans y participer, à un incident où la vie ou la dignité humaine d'autres personnes est en danger. Les témoins doivent prendre une décision quant au fait d'agir ou pas, parce que tant leur action que leur inaction peut comporter des risques physiques ou matériels pour eux-mêmes ou pour les personnes qu'ils essaient de protéger. Quoi qu'ils décident, cela peut avoir des conséquences complexes et à long terme pour toutes les personnes concernées.
- La **pression sociale** est l'influence exercée par la famille, les amis ou d'autres groupes de personnes qui font pression sur un individu pour qu'il se comporte d'une certaine manière.
- Un **dilemme** est une situation qui exige un choix entre des propositions qui sont ou paraissent aussi défavorables l'une que l'autre, ou contradictoires.
- Un **acte humanitaire** est un acte accompli par une personne pour protéger la vie ou la dignité humaine de quelqu'un qu'elle ne connaît pas nécessairement ou qu'elle ne serait pas encline à aider ou à protéger en temps ordinaire ; un acte humanitaire implique souvent un risque personnel ou matériel.

Le bien, comme le mal, commence souvent par de tout petits pas. On ne naît pas héros, on le devient. Bien souvent, ce n'est au début qu'un acte minime – cacher quelqu'un pendant un jour ou deux. Mais une fois ce pas franchi, on commence à se percevoir sous un autre jour, comme quelqu'un qui aide.
– Ervin Staub, *The Roots of Evil*

! IDÉES ESSENTIELLES

- Une des questions clés qui seront examinées dans tout le programme Mini-EDH est : « Faut-il des règles ? »
- Les concepts de « dignité humaine », « témoin », « dilemme », « pression sociale » et « acte humanitaire » sont d'une importance capitale dans l'exploration du droit humanitaire et seront revus dans tout le programme.
- Des gens ordinaires peuvent, dans une situation de violence, agir pour protéger la vie ou la dignité de personnes qu'ils ne connaissent pas nécessairement ou qu'ils ne seraient pas enclins à aider ou à protéger en temps normal.
- Il n'y a pas toujours une réponse évidente à certaines des questions soulevées dans le programme Mini-EDH, ni même de réponses faciles. Un des buts du programme est d'identifier ces questions et de les explorer.

Session 2: Les règles essentielles du DIH

Dans la session 1, on examinait un acte humanitaire accompli spontanément par une personne ordinaire pour protéger la vie et la dignité humaine dans une situation de violence autre qu'un conflit armé. La session 2, elle, porte sur des règles de comportement visant spécifiquement à protéger la vie et la dignité humaine des personnes touchées par un conflit armé.

Les participants explorent diverses situations résultant d'un conflit armé et suggèrent des règles nécessaires pour limiter les souffrances inutiles et protéger la vie et la dignité humaine. Ils comparent ensuite leurs propositions avec les règles essentielles du droit international humanitaire (DIH).

OBJECTIFS

- Comprendre certaines des raisons pour lesquelles il faut des règles dans un conflit armé.
 - Identifier et comprendre les principes et règles essentiels du DIH.
-

2.1. DISCUSSION – « LA GUERRE » (10 minutes)

Expliquez aux participants :

- que dans cette session, ils réfléchiront à la nécessité de disposer de règles dans les conflits armés et examineront des exemples de telles règles ;
- que cette discussion doit seulement permettre de se rendre compte de ce qu'ils pensent avant de commencer à étudier le DIH ;
- qu'ils ne sont pas censés avoir déjà une bonne connaissance du sujet, et qu'ils ne sont pas obligés de prendre la parole s'ils ne se sentent pas à l'aise par rapport à une question traitée.

Questions possibles

- > Qu'est-ce que la guerre ?
- > Quelles images vous viennent à l'esprit quand vous entendez les mots « guerre » ou « conflit armé » ?
- > Quelles guerres sont actuellement en cours dans le monde ? Quelles guerres du passé connaissez-vous ?
- > S'il est important que des règles protègent la vie et la dignité humaine en temps de paix, qu'en est-il en temps de guerre ? Quelles atteintes à la vie et à la dignité humaine y a-t-il en temps de guerre ?

« Conflit armé » signifie :

- combats opposant des pays (conflit armé international), ou
- combats opposant les forces armées d'un pays à des groupes armés, ou opposant des groupes armés entre eux (conflit armé non international).

2.2. QUELLES RÈGLES SONT NÉCESSAIRES DANS UN CONFLIT ARMÉ ? (20 minutes)

Divisez les participants en petits groupes. Présentez-leur la photo « Le prisonnier aux yeux bandés ». Demandez-leur de s'imaginer à la place du prisonnier ou de ses gardes.

 RESSOURCE POUR
2.1 LES PARTICIPANTS

Demandez aux participants de discuter de la photo entre eux, dans leurs groupes. Suggérez les questions suivantes, une à la fois :

Session 2: Les règles essentielles du DIH

Questions possibles

- > Quelles pourraient être les pensées du prisonnier ? Et de ses gardiens ?
- > Imaginez que le prisonnier est votre frère. Comment voudriez-vous qu'il soit traité ? Pourquoi ?
- > Imaginez que le prisonnier a tué un de vos amis au combat. Comment voudriez-vous qu'il soit traité ? Pourquoi ?

Ensuite rassemblez de nouveau la classe et discutez des questions suivantes :

- > Comment un homme ou une femme faits prisonniers pendant un conflit armé devraient-ils être traités ?
- > Supposez que les prisonniers détiennent des informations importantes. Cela devrait-il influencer sur la manière dont ils sont traités ?
- > En quoi la dignité humaine d'un prisonnier est-elle menacée ? Et celle d'un gardien ?

L'émotion qui domine, c'est une peur vertigineuse due à l'environnement inconnu et à l'incertitude où l'on est quant à son sort final. Dans ce sentiment de perte (amis, famille), il y a aussi l'incertitude temporelle. Combien de temps cela durera-t-il ? Toujours ?
– Un pilote d'avion fait prisonnier

Demandez aux participants d'imaginer rapidement des règles qui pourraient être nécessaires pour protéger les prisonniers pendant un conflit armé.

Présentez le « Collage photographique ».

 RESSOURCE POUR
22 LES PARTICIPANTS

Demandez aux participants d'examiner les photos et de suggérer d'autres règles qui pourraient être nécessaires. Dressez une liste des règles proposées et, pour chacune, demandez aux participants de donner leurs raisons.

Ensuite, discutez des propositions des participants. Identifiez les règles au sujet desquelles ceux-ci sont d'accord ou pas d'accord, et explorez les raisons de ces opinions.

Questions possibles

- > En quoi chacune de vos règles changerait-elle la réalité de la guerre ?
- > Quelles difficultés pourrait comporter leur application ?
- > Lesquelles de vos règles s'appliquent aux combattants qui ne sont plus en mesure de se battre (par exemple, combattants capturés, blessés, malades ou naufragés) ?

Note pour les animateurs

Voici quelques exemples d'arguments que les participants peuvent invoquer lorsqu'ils discutent de la nécessité que la conduite de la guerre soit régie par des règles : les belligérants ne sont pas des criminels, et même les criminels ont des droits ; si les adversaires se traitent mutuellement avec humanité pendant un conflit, cela peut faciliter le processus de réconciliation après le conflit.

Session 2: Les règles essentielles du DIH

2.3. DÉCOUVRIR LES RÈGLES ET PRINCIPES ESSENTIELS DU DIH (15 minutes)

Présentez la ressource intitulée « Les règles essentielles du DIH ». Utilisez les questions suivantes pour orienter la discussion :

- > Lesquels de ces principes et règles ressemblent à ceux que vous avez suggérés dans l'exercice précédent ?
- > Y a-t-il des règles ou principes qui vous étonnent ?

(Facultatif) Choisissez une règle (les principes sont trop généraux) et discutez de ce qui arriverait si elle n'existait pas.

RESSOURCE POUR
2.3 LES PARTICIPANTS

RESSOURCE POUR
2.1 L'ANIMATEUR

Note pour les animateurs

Ci-après quelques règles illustrant les principes qui sous-tendent le DIH :

- **Principe d'humanité :** les civils ainsi que les soldats blessés, malades, capturés ou qui se rendent doivent être traités avec humanité.
- **Principe de distinction :** les personnes qui combattent doivent se distinguer de celles qui ne combattent pas.
- **Principes de proportionnalité et de précaution :** il y a des limites aux types d'armes et aux méthodes de guerre qui peuvent être utilisés pour vaincre un adversaire.

1 IDÉES ESSENTIELLES

- Dans les circonstances extrêmes de la guerre, il faut des règles pour que la dignité humaine soit préservée et que les personnes les plus vulnérables soient protégées.
- Les principes essentiels du DIH sont les principes d'humanité, de distinction, de proportionnalité et de précaution.
- Le DIH est un ensemble de règles visant à préserver la dignité humaine pendant un conflit armé en protégeant les personnes les plus vulnérables et en fixant des limites à la manière dont la guerre est conduite.

Session 3: Le droit en action

Dans la session 3, les participants utiliseront une étude de cas pour essayer d'appliquer les règles mises en évidence à la session 2. Cela leur permettra d'explorer les dilemmes qui peuvent se poser lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit international humanitaire (DIH).

La session 3 permet aussi aux participants de se rendre compte des différences entre le droit des droits de l'homme et le DIH.

OBJECTIFS

- Prendre conscience des dilemmes qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit de respecter le DIH dans des situations de combat.
- Se rendre compte des ressemblances et des différences entre le DIH et le droit des droits de l'homme.

3.1. ÉTUDE DE CAS : UN CHEVRIER PRIS DANS UNE ATTAQUE ? (20 minutes)

Divisez les participants en petits groupes. Ils doivent lire l'histoire et en discuter, d'abord entre eux au sein de leur groupe, puis tous ensemble. Rappelez-leur qu'il s'agit d'un événement qui a réellement eu lieu pendant le conflit armé en Afghanistan.

 RESSOURCE POUR
3.1 LES PARTICIPANTS

 RESSOURCE POUR
3.1 L'ANIMATEUR

En Afghanistan, un chevrier arrive au moment d'une attaque contre des taliban poseurs de bombe

Quatre insurgés taliban surgissent à une extrémité d'un pont et entreprennent de creuser un trou pour y placer une bombe d'accotement. Un drone bourdonne au-dessus de leurs têtes et transmet des images de la scène au commandement britannique.

Très vite, deux avions de combat sont sur place. Alors qu'ils s'apprêtent à piquer sur leur cible pour réduire à néant les combattants taliban, une voix résonne dans la radio: « Stop, ne tirez pas ! Un garçon s'approche avec ses chèvres. »

Paraphrasé de: Marco Sassòli, Antoine Bouvier, Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ?* 2^e édition, CICR, Genève, 2012, pp. 2793-2795.

Note pour les animateurs

L'objectif principal de cette session est d'analyser le dilemme que pose la situation et d'illustrer les difficultés que représente l'application des règles régissant la guerre. L'objectif n'est pas de décider dans quelles circonstances une attaque aurait été licite. La question de la légalité peut néanmoins surgir dans la discussion. Par exemple, des participants peuvent demander si une attaque contre les insurgés qui mettrait en danger le chevrier constituerait une violation du DIH. La ressource pour les animateurs comprend les principes applicables et l'analyse juridique de la situation.

Questions possibles

- > Quelles options ont les pilotes, les commandants, et les insurgés taliban ?
- > Quelles sont les conséquences possibles de chaque action ?
- > Quelles règles s'appliqueraient à la situation ?

Que s'est-il passé en fait ?

Les commandants ont attendu que le garçon et les chèvres ne soient plus en danger pour donner aux pilotes l'ordre d'attaquer les insurgés. À cause du temps qu'il a fallu pour que le chevrier quitte la zone, les attaquants n'ont pas pu empêcher les insurgés de placer leur engin explosif. Le lendemain, une centaine de fantassins accompagnés de deux spécialistes du déminage ont dû se rendre sur le site pour neutraliser la bombe, une opération dangereuse.

Session 3: Le droit en action

3.2. SIMILITUDES ENTRE LE DIH ET LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME (15 minutes)

Invitez les participants à se reporter à leur propre liste de règles de la session 2.
(Note : s'ils n'ont pas la liste, ils peuvent se reporter à la ressource intitulée « Les règles essentielles du DIH ».)

Demandez-leur de réfléchir, de nouveau en petits groupes, pour déterminer lesquelles de ces règles devraient également s'appliquer en dehors des situations de guerre.

Présentez ensuite « La Déclaration universelle des droits de l'homme » et demandez aux participants de comparer la Déclaration avec leur nouvelle liste. Ils devraient, de façon générale, se rendre compte qu'il existe un ensemble de règles essentielles qui se retrouve dans les deux. Une des règles essentielles que les participants peuvent relever est l'interdiction de la torture.

Précisez que ces similitudes sont dues au fait que les deux ensembles de règles se complètent. Expliquez que le droit des droits de l'homme s'applique tout le temps alors que le DIH ne s'applique que dans les conflits armés. On peut donc dire que ces deux branches du droit apportent des formes de protection complémentaires.

RESSOURCE POUR
2.3 LES PARTICIPANTS

RESSOURCE POUR
3.2 LES PARTICIPANTS

3.3. DISTINCTIONS ENTRE LE DIH ET LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME (10 minutes)

Continuez à travailler en petits groupes. Donnez à chaque groupe le tableau suivant et un ensemble de réponses. Demandez-leur de remplir le tableau en plaçant chaque réponse dans la case correcte.

RESSOURCE POUR
3.3 LES PARTICIPANTS

RESSOURCE POUR
3.2 L'ANIMATEUR

	DROIT DES DROITS DE L'HOMME	DIH
Quand s'applique-t-il ?	En tout temps	Pendant un conflit armé
Ses règles peuvent-elles être limitées ou suspendues ?	Possible lors d'un état d'urgence, sauf en ce qui concerne le « noyau dur » des droits de l'homme	Non
Qui est protégé ?	Chaque personne est protégée contre le pouvoir arbitraire de l'État	Les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités
Qui est lié par les dispositions de ce droit ?	Les États	Les États, les groupes armés, les individus

Expliquez que contrairement à certains droits de l'homme, les règles du DIH ne peuvent jamais être restreintes. En effet, elles ont été conçues délibérément en tant que règles minimales afin de pouvoir être appliquées de façon réaliste même dans les conditions extrêmes d'un conflit armé.

! IDÉES ESSENTIELLES

- Les règles du DIH peuvent paraître simples, mais leur application à des situations de conflit réelles engendre souvent des dilemmes.
- Le DIH et le droit des droits de l'homme visent tous deux à protéger la vie et la dignité humaines.
- Le DIH ne s'applique qu'aux situations de conflit armé, alors que le droit des droits de l'homme s'applique en tout temps.
- Le DIH comprend le « noyau dur » des droits de l'homme, mais il ne remplace pas le droit des droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires.

Session 4: Les violations du DIH

Dans la session 4, les participants examinent pourquoi des gens violent le droit international humanitaire (DIH) et à qui incombe la responsabilité de faire en sorte que les règles soient respectées. Ils se penchent sur une de

ces violations: le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés. Ils se rendent compte aussi de la façon dont une violation peut déclencher une réaction en chaîne.

OBJECTIFS

- Être en mesure d'identifier certaines violations du DIH.
 - Explorer le problème des enfants soldats.
 - Comprendre comment une violation peut en amener une autre.
-

4.1. EXERCICE DE JEU DE RÔLES « JE NE VEUX PAS Y RETOURNER » (20 minutes)

Divisez les participants en deux groupes: les « Acteurs » et les « Reporters ». Il devrait y avoir au moins 10 personnes dans le groupe des Acteurs.

Donnez les instructions aux Acteurs et demandez-leur de les lire.

Divisez les Reporters en trois petits groupes au maximum. Donnez-leur les cartes portant les instructions. Chaque groupe doit recevoir la même carte.

 RESSOURCE POUR
4.1 LES PARTICIPANTS

Lorsqu'ils auront lu les instructions, expliquez aux Acteurs que l'un d'eux doit jouer le garçon (le personnage principal) dans les trois scènes. Un autre participant doit jouer la personne tuée dans la scène 1 et le tueur dans la scène 3. Les autres joueront divers rôles correspondant à telle ou telle scène. Donnez maintenant cinq minutes aux Acteurs pour préparer les trois scènes.

Pendant ce temps, vérifiez si les Reporters ont des questions à poser. Encouragez-les à faire preuve de créativité et d'esprit analytique pour comprendre et expliquer ce qui se passe, mais à rester concis (de trois à cinq phrases).

Session 4: Les violations du DIH

Instructions pour les Reporters :

choisissez le média que vous voulez représenter (journal, télévision, radio, etc.) et écrivez un reportage sur chaque scène dont vous êtes témoin. Présentez votre compte rendu devant tous les participants après chaque scène. Tous les membres de votre groupe devraient participer.

Instructions pour les Acteurs :

jouez les trois scènes suivantes dans l'ordre chronologique inverse, en commençant par la plus récente.

Scène 1 : Un garçon tue quatre personnes (2000)

Pendant un conflit armé, un garçon attaque et tue un homme. Il tue ensuite sans raison trois autres personnes qui se trouvaient simplement dans les parages à ce moment-là.

Scène 2 : Un garçon est recruté comme enfant soldat (1999)

Un conflit armé se déroule dans le pays. Un jeune garçon est assis dehors, dans la rue où il habite. Il a l'air triste et perdu dans ses pensées. Un ami vient lui parler pour le convaincre d'entrer dans l'armée, dont lui-même fait déjà partie. Au bout d'un moment, le garçon se laisse persuader et son ami l'emmène pour le présenter au colonel, qui lui donne alors un fusil.

Scène 3 : La famille heureuse (1998)

Un conflit armé vient d'éclater dans le pays. Un jeune garçon heureux est dans la salle de séjour de la maison familiale, prêt à partir pour l'école. Il explique à ses parents et à sa petite sœur que plus tard, il veut être politicien. Il est sur le point de sortir de la maison quand un combattant fait irruption par la porte de derrière et menace toute la famille avec une arme. Le père l'affronte, ils se battent. Le père est tué, ainsi que sa fille. La mère s'enfuit, laissant le garçon seul dans la maison.

4.2. VIDÉO : *JE NE VEUX PAS Y RETOURNER* (15 minutes)

Dites aux participants que, dans la vidéo que vous allez leur montrer, l'histoire du jeune garçon est une histoire vraie. Voyez un extrait de la vidéo *Je ne veux pas y retourner*, qui montre l'interview d'un ancien enfant soldat. L'exercice de jeu de rôles était basé sur la vie de ce garçon (commencez la vidéo à 1:26).

 RESSOURCE POUR
4.2 LES PARTICIPANTS

 RESSOURCE POUR
4.1 L'ANIMATEUR

Note pour les animateurs

La vidéo est disponible à l'adresse www.ehl.icrc.org, sous « Student videos ».

Questions possibles

- > Quelles sont vos réactions ?
- > Dans la vidéo, qui a subi des atteintes à sa dignité humaine ? Comment ?
- > Quelles sont les conséquences de la participation d'enfants à la guerre ? Pour l'enfant ? Pour sa famille ? Pour la société ?
- > À votre avis, quel devrait être l'âge minimum de recrutement dans des forces armées ou groupes armés ?
- > Que signifie la déclaration de Todorov ?

Session 4: Les violations du DIH

Expliquez aux participants de quelle façon les enfants sont protégés par le droit pendant un conflit armé.

- Les enfants bénéficient, dans la guerre, de la protection que le DIH confère aux civils (voir « les règles essentielles du DIH »). En raison de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers, il existe des règles spéciales qui prévoient qu'ils ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ou des groupes armés, ni participer aux hostilités.
- En vertu du DIH, il est spécifiquement interdit d'enrôler des enfants de moins de 15 ans et de leur permettre de prendre part aux hostilités.
- La Convention relative aux droits de l'enfant – le principal instrument des droits de l'homme protégeant les enfants – interdit elle aussi l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation aux hostilités.
- Depuis 2000, la majorité des États ont décidé que l'âge limite pour l'incorporation obligatoire dans leurs forces armées et la participation directe aux hostilités était 18 ans. Les États parties sont en outre tenus d'élever l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire au-dessus de 15 ans. Quant aux groupes armés non étatiques, ils ne doivent en aucune circonstance recruter ni utiliser dans des hostilités des enfants de moins de 18 ans.
- Si l'on n'est pas encore parvenu à la reconnaissance universelle de l'âge de 18 ans comme âge minimum d'enrôlement et de participation aux hostilités, un grand nombre d'États, d'organisations non gouvernementales et d'acteurs humanitaires exercent une pression croissante pour que cela se réalise.

Il y a des enfants qui s'enrôlent pour des motifs prétendument volontaires. Mais je crois qu'il faut comprendre qu'il n'y a pas, en réalité, d'engagement volontaire, car la grande majorité des enfants qui s'enrôlent le font par nécessité ou parce qu'ils sont devenus des victimes, parce qu'ils craignent pour leur sécurité. Les enfants non accompagnés qui n'ont pas de parents pour les protéger, qui ont peur de mourir de faim ou qui ne bénéficient pas de soins de santé appropriés, peuvent tous chercher à s'engager dans des activités militaires.

– Mike Wessels, professeur et auteur de *Child Soldiers: From Violence to Protection*

4.3. COMMENT UNE VIOLATION EN ENTRAÎNE UNE AUTRE (10 minutes)

Établissez les mêmes groupes que dans l'exercice 1 et demandez-leur d'indiquer quelles règles du DIH ont été violées dans *Je ne veux pas y retourner*. Invitez-les à utiliser leur fiche de travail « Les règles essentielles du DIH ».

Demandez-leur ensuite d'identifier les liens qui existent entre ces violations. Ils doivent utiliser pour ce faire le diagramme intitulé « Les enchaînements de conséquences ».

 RESSOURCE POUR
2.3 LES PARTICIPANTS

 RESSOURCE POUR
4.3 LES PARTICIPANTS

(Facultatif) Demandez à chaque groupe d'imaginer, à partir du diagramme, un enchaînement de conséquences différent et de le présenter aux autres.

[Quelques exemples : une partie au conflit place une arme sur le toit d'un hôpital, et l'autre partie attaque l'hôpital à cause de cela ; une partie tue un prisonnier, ce qui incite l'autre partie à en tuer aussi par vengeance ; un gardien inflige des traitements cruels à un prisonnier, ce qui peut l'amener à tuer ensuite le prisonnier, ou peut inciter d'autres gardiens à suivre son exemple, etc.]

Session 4: Les violations du DIH

Note pour les animateurs

Les violations du DIH ne sont pas toutes des crimes de guerre, mais les violations dont il s'agit dans l'histoire du garçon, elles, sont considérées comme des crimes de guerre. L'expression « crime de guerre » englobe les infractions graves au DIH et d'autres violations majeures du DIH commises tant dans les conflits armés non internationaux qu'internationaux. Les crimes de guerre comprennent les attaques délibérées contre des civils et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans pour une participation active aux hostilités.

1 IDÉES ESSENTIELLES

- Les violations du DIH peuvent être commises pour diverses raisons (peur, représailles, haine, etc.).
- Le DIH reconnaît certaines catégories de personnes comme étant particulièrement vulnérables et comme ayant droit, de ce fait, à une protection spéciale. Les enfants en font partie.
- Une façon de protéger les enfants consiste à fixer et à respecter un âge minimum pour leur recrutement dans des forces armées ou des groupes armés ou leur utilisation dans un conflit armé.
- Souvent, les violations du DIH déclenchent une réaction en chaîne qui conduit à d'autres violations.

Session 5: Répondre aux violations

La session 4 portait sur la question des violations du droit international humanitaire (DIH), et les participants ont découvert pourquoi de telles violations sont commises. La session 5 vise à ce qu'ils comprennent aussi comment le DIH est mis en œuvre. Elle présente plusieurs façons de traiter les violations, par exemple la poursuite judiciaire des auteurs des infractions,

la mise au jour de la vérité, la réconciliation et diverses formes de réparation. Cette session invite d'abord les participants à examiner quelques raisons d'agir face à ces violations. Elle les invite ensuite à explorer plusieurs types de mesures possibles et leur donne un aperçu des responsabilités des différents acteurs concernés.

OBJECTIFS

- **Cerner en quoi le fait d'agir – ou de ne pas agir – face aux violations du DIH peut avoir des répercussions sur une société après un conflit armé.**
 - **Comprendre à qui incombe la responsabilité d'agir face aux violations du DIH.**
 - **Identifier les besoins des victimes de violations du DIH – autres que leur besoin de justice – et réfléchir ensemble (remue-méninges) à des façons d'y répondre.**
-

5.1. OUBLIER OU AGIR FACE AUX VIOLATIONS DU DIH: LES CONSÉQUENCES (20 minutes)

Demandez aux participants de se placer dans l'un des quatre coins de la pièce selon la réponse qu'ils donnent à la question suivante : quand une guerre est finie, les personnes qui ont enfreint les règles de la guerre devraient-elles :

- > Coin 1 : être traduites en justice ?
- > Coin 2 : être dénoncées publiquement mais pas traduites en justice ?
- > Coin 3 : bénéficier d'une amnistie ?
- > Coin 4 : être pardonnées ou oubliées parce que la guerre est finie ?

Note pour les animateurs

L'amnistie est une mesure de clémence que, dans un conflit non international, les autorités accordent à la fin des hostilités aux personnes qui ont participé à ces hostilités – à l'exception de celles qui sont soupçonnées ou accusées de crimes de guerre, ou qui ont été condamnées pour de tels crimes.

Dites-leur qu'ils peuvent aussi se placer entre les coins, et demandez à quelques-uns d'entre eux pourquoi ils ont choisi tel ou tel endroit. Pendant qu'ils sont encore là où ils se sont placés, demandez à l'un d'eux de récapituler brièvement l'histoire de l'enfant soldat présentée à la session précédente.

Discutez de la question suivante :

- > En quoi le commandant a-t-il violé les règles du DIH ?

Demandez aux participants si, après avoir discuté des violations commises par le « colonel », ils veulent changer de place, et invitez-les à expliquer leur décision.

Ensuite, demandez-leur :

- > dans cette histoire, qui d'autre a enfreint le DIH ?

[Note : l'enfant soldat a enfreint le DIH en tuant des personnes non armées.]

Demandez-leur alors une nouvelle fois s'ils veulent changer de place, et pourquoi.

Note pour les animateurs

Les participants diront peut-être que poursuivre le commandant en justice pourrait faire recommencer la guerre, et que poursuivre l'enfant semble injuste. Ceci confirme le fait que si les principes du DIH sont plutôt simples, la mise en œuvre du droit lui-même ne l'est pas.

Session 5: Répondre aux violations

Divisez maintenant les participants en trois (ou six) groupes et donnez à chacun une carte portant les questions suivantes :

Selon vous, si vous vous basez sur l'histoire de l'enfant soldat, quels effets a le fait de prendre des mesures ou de ne pas en prendre sur :

- > les victimes de violations du DIH ?
- > les auteurs de violations du DIH ?
- > l'ensemble de la société après un conflit armé ?

 RESSOURCE POUR
5.1 LES PARTICIPANTS

Chaque groupe doit ensuite résumer ses discussions à l'intention de tous les participants.

Enfin, montrez aux participants le graphique « Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre ».

 RESSOURCE POUR
5.2 LES PARTICIPANTS

Dites-leur que selon cette enquête, l'opinion la plus répandue est que les personnes qui enfreignent les règles de la guerre devraient être traduites en justice. Ils vont maintenant explorer la question de savoir à qui incombe la responsabilité de le faire.

5.2. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DU DIH (10 minutes)

Dites aux participants que les commandants militaires, les tribunaux et les États ont tous des responsabilités spécifiques s'agissant de poursuivre en justice les auteurs présumés de violations.

Annoncez que le prochain exercice précisera ces responsabilités. Donnez ensuite aux participants – qui constitueront les mêmes groupes que précédemment – le premier ensemble d'éléments de phrases à assembler (ensemble d'éléments de phrases 1).

Demandez au groupe qui termine le premier de lire ses phrases. Répétez l'activité avec les deuxième et troisième ensembles d'éléments de phrases.

 RESSOURCE POUR
5.3 LES PARTICIPANTS

Solution :

- Les **tribunaux** doivent juger et punir les personnes qui ont commis des infractions graves. Il peut s'agir de tribunaux nationaux ou de cours/tribunaux internationaux.
- **L'État** doit promulguer une législation nationale interdisant et sanctionnant les infractions graves. C'est à lui qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de rechercher et de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis de telles infractions. Il doit en outre veiller à ce que ses commandants militaires prennent des mesures contre les personnes sous leur commandement qui en commettent.
- **Les commandants des forces armées ou des groupes armés** doivent surveiller l'application du DIH et stopper les infractions. Ils doivent signaler toutes les violations des règles de droit et prendre des mesures disciplinaires. Il leur incombe aussi de faire passer en cour martiale les personnes sous leur commandement qui commettent des infractions graves.

Session 5: Répondre aux violations

5.3. QUE PEUT-ON FAIRE D'AUTRE ? (15 minutes)

Dites aux participants que les deux sessions précédentes se concentraient sur les auteurs des violations.

Demandez-leur de recenser toutes les victimes de l'histoire de l'enfant soldat (ils travailleront dans les mêmes groupes que précédemment). Ils devront aussi réfléchir aux autres besoins que peuvent avoir les victimes de violations – outre leur besoin de justice. Par exemple, le garçon voudrait peut-être savoir ce qu'il est advenu de sa mère, qui a disparu. Il peut vouloir la retrouver si elle est toujours en vie.

Demandez aux participants de communiquer les besoins auxquels ils ont pensé, et faites une liste de leurs suggestions.

Ensuite, demandez aux groupes de choisir un des besoins auxquels ils ont pensé et de concevoir une stratégie pour y répondre.

Note pour les animateurs

Quelques exemples : tentatives pour amener une réconciliation entre les auteurs des crimes et les proches des victimes, efforts pour trouver les restes des « disparus » et les restituer à leurs familles, excuses publiques, compensation financière aux familles pour leur perte, création de monuments et autres structures commémoratives, institution de commissions d'enquête et de réconciliation (ou commissions vérité et réconciliation). [Les commissions d'enquête les plus connues sont celles qui furent créées en Argentine (après la fin de la dictature militaire) et en Afrique du Sud (après la fin du système de l'apartheid).]

Questions possibles

> Selon vous, qui pourrait prendre l'initiative de ces actions ?

[Par exemple : la communauté internationale, le gouvernement, des organisations non gouvernementales, des proches de victimes, des citoyens concernés.]

> Qui pourrait les mener à bien ?

[Par exemple : la communauté internationale, le gouvernement, la marine, les auteurs des crimes, ceux qui avaient donné les ordres.]

Passez en revue leurs suggestions et discutez-en.



IDÉES ESSENTIELLES

- Les États doivent promulguer la législation nécessaire pour que les auteurs d'infractions graves au DIH soient jugés et punis.
- La responsabilité de faire appliquer le DIH incombe au premier chef aux États, mais d'autres acteurs peuvent aussi jouer un rôle important.
- Traduire en justice les auteurs d'infractions n'est pas la seule façon d'agir face aux violations du DIH.
- Il faut prendre en considération de nombreux points de vue différents pour aider les sociétés à laisser derrière elles les horreurs du passé.

Pour démarrer: Les chaises

Mettre les chaises PRÈS DE LA PORTE	Mettre les chaises PRÈS DE LA FENÊTRE	Mettre les chaises EN CERCLE
---	---	--

Le commerçant courageux

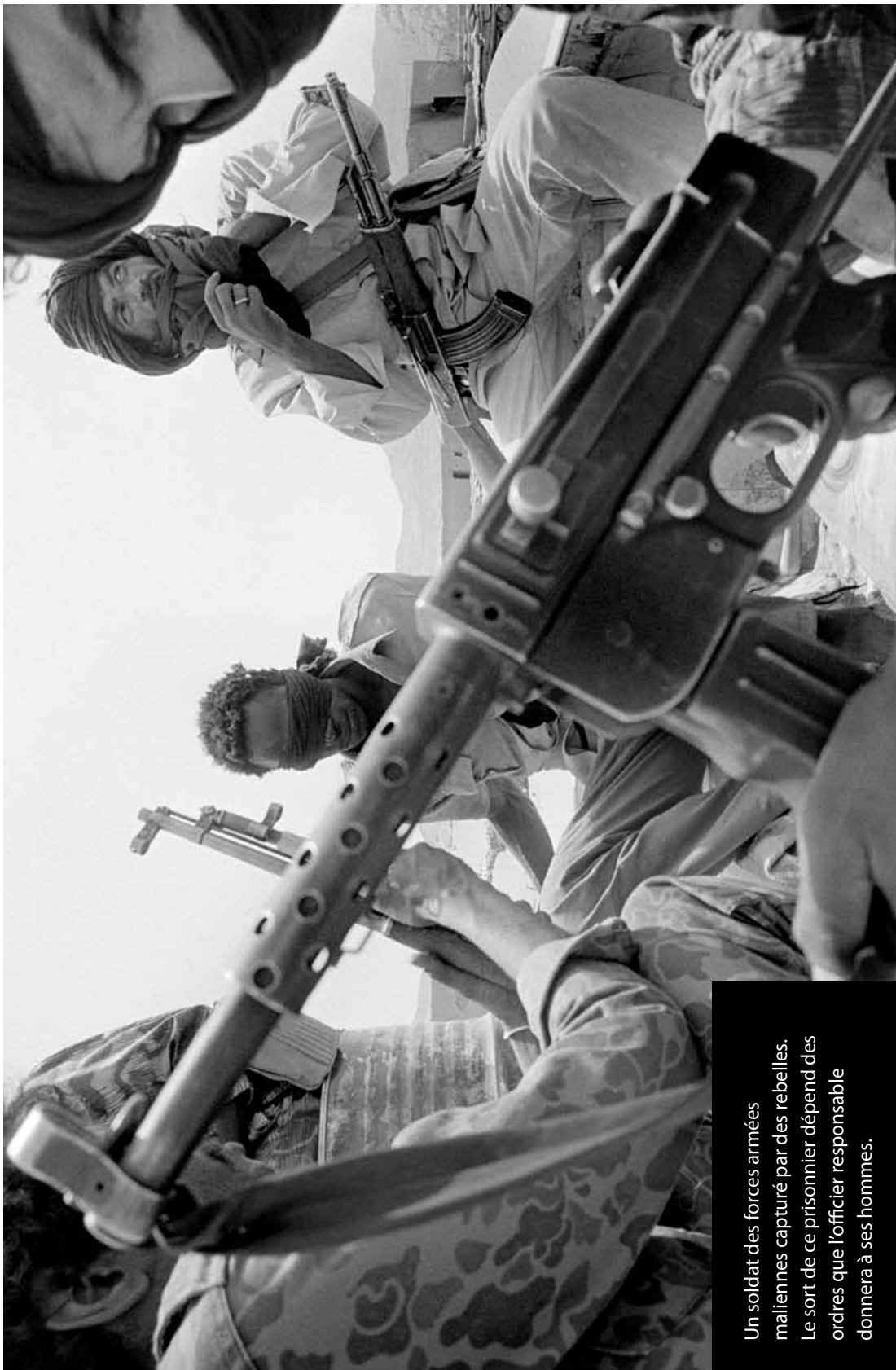
Un certain coin de rue de Bangkok est parfois le théâtre de combats entre bandes de jeunes. Un jour, un groupe de garçons de l'école de mécanique s'attaque à un élève d'une autre école et le pourchasse dans la rue. Le pauvre garçon court de toute la vitesse de ses jambes pour sauver sa vie, et aucun passant ne vient à son aide. Il arrive à la petite échoppe au coin de la rue, dont ses poursuivants sont des clients réguliers. Le commerçant voit ce qui se passe. Le garçon frappe à sa porte. Vite, le marchand ouvre la porte qui est à l'arrière de sa boutique pour que le garçon puisse se faufiler à l'intérieur et se cacher.

Source : Achara Permpool, enseignant thaïlandais.



Source : Tanchanok Taksiri, étudiant thaïlandais

Le prisonnier aux yeux bandés



© Raymond Depardon/Magnum Photos

Un soldat des forces armées
maliennes capturé par des rebelles.
Le sort de ce prisonnier dépend des
ordres que l'officier responsable
donnera à ses hommes.

Les règles essentielles du DIH

Le DIH est un ensemble de règles qui visent à préserver la dignité humaine dans les conflits armés en protégeant les personnes les plus vulnérables et en fixant des limites à la manière dont la guerre est conduite. Le DIH établit un équilibre entre le principe d'humanité et la nécessité militaire.

	INTERDICTIONS	OBLIGATIONS
<p>PROTÉGER LES PERSONNES LES PLUS VULNÉRABLES</p> <p>civils blessés et malades détenus personnel sanitaire</p>	<p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'attaquer des civils et des biens de caractère civil (habitations, écoles, lieux de culte, monuments culturels ou historiques, etc. de commettre des meurtres et des actes de torture ; de commettre des actes de violence sexuelle ; de déplacer de force et d'affamer des civils ; d'attaquer des hôpitaux, des ambulances et du personnel sanitaire ; d'utiliser des boucliers humains ; de détruire des stocks de nourriture, des zones agricoles et des installations servant à l'approvisionnement en eau ; de recruter ou d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans un conflit armé ; d'abuser de l'emblème de la croix rouge / du croissant rouge / du cristal rouge ; de faire obstacle à la fourniture de secours humanitaires ; de causer des dégâts à l'environnement ; de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend. 	<p>Respecter la dignité humaine</p> <p>Les civils et les combattants ennemis capturés :</p> <ul style="list-style-type: none"> doivent recevoir de la nourriture, de l'eau, des vêtements, un abri et des soins médicaux adéquats ; doivent être autorisés à avoir des contacts avec leur famille ; dans le cas des enfants et des femmes, doivent être détenus séparément des hommes dans la mesure du possible. <p>Les combattants ennemis qui sont blessés, malades, naufragés ou qui se rendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> doivent être recherchés, recueillis et soignés ; ne doivent faire l'objet d'aucun traitement préférentiel, sauf pour raisons médicales. <p>Les besoins spécifiques – en matière de protection, de santé et d'assistance – des femmes touchées par un conflit armé doivent être respectés.</p> <p>Chacun a droit à un procès équitable.</p>
<p>FIXER DES LIMITES À LA MANIÈRE DONT LA GUERRE EST CONDUITE</p> <p>armes et usage de la force</p>	<p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'utiliser des armes de nature à causer des souffrances inutiles (telles que poison ou armes empoisonnées, armes à laser aveuglantes ou armes nucléaires) ; d'utiliser des armes qui ne peuvent pas faire la distinction entre civils et objectifs militaires (telles que les mines terrestres) ; de prendre des otages ; de se faire passer pour un civil alors qu'on est un combattant ; d'ordonner ou de menacer qu'il n'y ait pas de survivants. <p>Ne pas prendre pour cible des civils</p>	<p>Réduire au minimum les dommages collatéraux</p> <p>Les personnes qui combattent doivent se distinguer de celles qui ne combattent pas.</p> <p>Les attaques doivent se limiter à des objectifs militaires.</p> <p>Pendant une attaque, toutes les précautions possibles doivent être prises pour réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés à des civils et à des biens de caractère civil.)</p>

DÉFINITIONS

civil : toute personne qui n'est pas un combattant.

Lorsque des civils participent directement aux hostilités, ils perdent leur protection contre les attaques. (En cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme étant un civil)

combattant : membre des forces armées, ou membre d'un groupe armé sous les ordres d'une partie au conflit.

Hors de combat : qualificatif désignant les combattants qui ont été capturés ou blessés, ou qui sont malades ou naufragés, et qui ne sont donc plus en mesure de combattre.

bien de caractère civil : tout bien qui n'est pas un objectif militaire. Lorsqu'un bien de caractère civil est utilisé pour appuyer une action militaire, il devient une cible militaire légitime et perd la protection dont il bénéficiait. (En cas de doute sur ce bien doit être considéré comme civil.)

objectif militaire : objet qui, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire, et dont la destruction offre un avantage militaire précis.

Un chevrier pris dans une attaque?

EN AFGHANISTAN, UN CHEVRIER ARRIVE AU MOMENT D'UNE ATTAQUE CONTRE DES TALIBAN POSEURS DE BOMBE

Quatre insurgés taliban surgissent à une extrémité d'un pont et entreprennent de creuser un trou pour y placer une bombe d'accotement. Un drone bourdonne au-dessus de leurs têtes et transmet des images de la scène au commandement britannique.

Très vite, deux avions de combat sont sur place. Alors qu'ils s'apprêtent à piquer sur leur cible pour réduire à néant les combattants taliban, une voix résonne dans la radio : « Stop, ne tirez pas ! Un garçon s'approche avec ses chèvres. »

Paraphrasé de : Marco Sassòli, Antoine Bouvier, Anne Quintin, *Un droit dans la guerre ?* 2^e édition, CICR, Genève, 2012, pp. 2793-2795.



Omar Sobhan/Reuters

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le premier de ses 30 articles déclare :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

La déclaration précise ensuite que toute personne, sans distinction aucune, a les droits suivants :

- a. le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté
- b. le droit de ne pas être tenu en esclavage;
- c. le droit de ne pas être soumise à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- d. le droit à un traitement égal devant la loi;
- e. le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ni détenu;
- f. le droit de bénéficier d'un procès équitable et d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée;
- g. le droit de ne pas être condamnée ni punie pour des actes qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas un délit;
- h. le droit au respect de sa vie privée;
- i. le droit de circuler librement à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays;
- j. le droit, devant la persécution, de chercher asile dans d'autres pays;
- k. le droit de se marier et de fonder une famille;
- l. le droit de posséder des biens;
- m. le droit de pratiquer librement sa religion;
- n. le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- o. le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à de telles réunions;
- p. le droit de prendre part aux affaires publiques de son pays, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de celui-ci;
- q. le droit de travailler, et ce à des conditions satisfaisantes;
- r. le droit de jouir d'un niveau de vie adéquat;
- s. le droit d'aller à l'école (droit à l'éducation).

Dans l'exercice de ces droits, chacun doit respecter les droits d'autrui.

Nul ne peut supprimer l'un quelconque de ces droits.

Fiche de travail

Distinctions entre le DIH et le droit des droits de l'homme

	DROIT DES DROITS DE L'HOMME	DIH
Quand s'applique t-il ?		
Ses règles peuvent-elles être limitées ou suspendues ?		
Qui est protégé ?		
Qui est lié par les dispositions de ce droit ?		
NON	CHAQUE PERSONNE EST PROTÉGÉE CONTRE LE POUVOIR ARBITRAIRE DE L'ÉTAT	POSSIBLE LORS D'UN ÉTAT D'URGENCE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LE « NOYAU DUR » DES DROITS DE L'HOMME
PENDANT UN CONFLIT ARMÉ	LES ÉTATS	LES ÉTATS, LES GROUPES ARMÉS, LES INDIVIDUS
LES PERSONNES QUI NE PARTICIPENT PAS OU NE PARTICIPENT PLUS AUX HOSTILITÉS	EN TOUT TEMPS	NON

Instructions pour l'exercice de jeu de rôles

« Je ne veux pas y retourner »

REPORTERS :	ACTEURS :
<p>Choisissez le média que vous voulez représenter (journal, télévision, radio, etc.) et écrivez un reportage sur chaque scène que les acteurs vont présenter. Présentez votre compte rendu devant tous les participants après chaque scène. Tous les membres de votre groupe devraient participer.</p>	<p>Jouez les trois scènes suivantes dans l'ordre chronologique inverse, en commençant par la plus récente.</p> <p>Scène 1 : Un garçon tue quatre personnes (2000) Pendant un conflit armé, un garçon attaque et tue un homme. Il tue ensuite sans raison trois autres personnes qui se trouvaient simplement dans les parages à ce moment-là.</p> <p>Scène 2 : Un garçon est recruté comme enfant soldat (1999) Un conflit armé se déroule dans le pays. Un jeune garçon est assis dehors, dans la rue où il habite. Il a l'air triste et perdu dans ses pensées. Un ami vient lui parler pour le convaincre d'entrer dans l'armée, dont lui-même fait déjà partie. Au bout d'un moment, le garçon se laisse persuader et son ami l'emmène pour le présenter au colonel, qui lui donne alors un fusil.</p> <p>Scène 3 : La famille heureuse (1998) Un conflit armé vient d'éclater dans le pays. Un jeune garçon heureux est dans la salle de séjour de la maison familiale, prêt à partir pour l'école. Il explique à ses parents et à sa petite sœur que plus tard, il veut être politicien. Il est sur le point de sortir de la maison quand un combattant fait irruption par la porte de derrière et menace toute la famille avec une arme. Le père l'affronte, ils se battent. Le père est tué, ainsi que sa fille. La mère s'enfuit, laissant le garçon seul dans la maison.</p>

Transcription de vidéo

Je ne veux pas y retourner

Le narrateur : Plus de 250 000 enfants participent aujourd'hui à des conflits armés sur quatre continents. Ces garçons et ces filles, âgés parfois de sept ans à peine, combattent aux côtés d'adultes dans les rangs de forces armées gouvernementales, de groupes d'opposition rebelles et de mouvements de guérilla.

Comfort Cassell, ex-enfant soldat

Ils ont tué mon frère, ma grand-mère et ma petite sœur. C'est ça qui m'a poussée à faire ce que je n'aurais pas dû faire – ça pourrait vous arriver à vous aussi. Si on te dit « Ils ont tué ta mère, ils ont tué ton père », tu veux les venger – faire revenir ta mère – mais ça n'arrivera jamais. J'aimais beaucoup ma grand-mère. Elle s'occupait de moi et de mon frère. Voilà pourquoi j'ai fait ça. Mais je n'avais pas l'intention de faire des choses qu'il ne faut pas faire. Je veux me libérer. Je veux avoir la conscience tranquille. Je veux avoir des enfants. Je ne referai jamais des choses que je ne dois pas faire. Non.



DICR

Abraham

Abraham : Je m'appelle Hitler le Tueur, mais mon vrai nom est Abraham.

Journaliste : Pourquoi on t'appelle Hitler le Tueur ?

Abraham : C'est mon nom de guerre, le nom qu'on m'a donné dans la brousse.

Journaliste : Qui te l'a donné ?

Abraham : Mon chef.

Journaliste : Tu sais qui c'est, Hitler ?

Abraham : Je ne sais pas.

Abraham : Je suis parti là-bas parce qu'ils avaient tué mon père. Je suis parti les rejoindre, parce que mes amis y allaient aussi. Alors je suis allé avec mes amis les rejoindre.

Journaliste : Parce que tu voulais retrouver l'homme qui a tué ton père ?

Abraham : Oui.

Journaliste : Tu le connais ?

Abraham : Oui.

Journaliste : Alors, qu'est-ce que tu as fait ?

Abraham : Je l'ai vu, il est venu m'affronter et je l'ai tué. Après, je suis parti dans la brousse, et j'ai rejoint les autres, j'ai combattu pour eux. Alors ils m'ont vu faire et ils m'ont donné un fusil.



DICR

Journaliste : Tu as vu beaucoup de gens tués ?

Abraham : Oui.

Journaliste : Combien ?

Abraham : Beaucoup. Beaucoup, beaucoup de tués. Des gens qui ne se battaient pas, des gens qui n'étaient pas des rebelles – le chef rebelle les tuait.

Journaliste : Et toi, tu as tué des gens ?

Abraham : Oui.

Journaliste : Beaucoup ?

Abraham : Oui.

Journaliste : Combien ?

Abraham : Dix.

Journaliste : Comment ?

Abraham : Ils sont venus m'attaquer, alors je me suis battu contre eux. Ils venaient pour me tuer.

Journaliste : Et comment as-tu fait ?

Abraham : Ils venaient armés, alors j'ai avancé. Quand ils étaient tous là et que Wolf a tiré, nous l'avons tué. Je voulais être un soldat parce qu'ils avaient tué mon père. Alors je suis parti pour devenir soldat.

Transcription de vidéo

Je ne veux pas y retourner

Colonel Mother Blessing (Bénédiction des mères)

Mon nom est Colonel Abou Bakar Camarra, mais on m'appelle « Colonel Mother Blessing ». J'ai 978 hommes sous mes ordres. Et j'ai à peu près 176 « Hitler le Tueur ». Ils ont 9 ans, 10 ans, 11 ans, les plus âgés ont 12 ans. Ils sont dans l'équipe en première ligne, aux avant-postes. Les soldats qui ont plus de 20 ans, quand je leur dis de faire certaines opérations, ils ont toujours peur. Mais les petits, genre Hitler le Tueur, ils n'ont pas peur. Je leur fais confiance et ils sont mes meilleurs éléments parce qu'ils exécutent n'importe quel ordre que je leur donne. Si je dis : « Hitler le Tueur, tu me descends ce type », ils vous descendront. Quand je dis : « OK, cet homme doit être exécuté », je sais qu'ils le feront. Alors j'ai toute confiance en eux.

Abraham

Abraham : Avant, c'était bien. Il n'y avait pas de guerre. Mais après, la guerre a commencé. On a perdu, et mon père est mort. Puis ma mère et ma sœur sont parties. Alors, je suis parti tout seul.

Journaliste : Qu'est-ce que tu faisais avec ta famille, avant ?

Abraham : Je vivais avec eux. J'allais à l'école.

Journaliste : Qu'est-ce que tu veux faire maintenant ?

Abraham : J'aimerais bien aller à l'école – devenir quelqu'un d'officiel.

Journaliste : Qu'est-ce que tu veux faire quand tu seras grand ?

Abraham : Je veux travailler, dans un bureau.

Journaliste : Ça te manque, les combats ? Tu aimerais y retourner ?

Abraham : Non, je ne veux pas retourner là-bas.

Journaliste : Mais quand ton colonel, Abou Bakar, te dit de retourner avec lui te battre, tu dois le faire.

Abraham : Oui, je dois y aller. Mais s'il me dit ça, je n'irai pas, parce que je ne veux pas y retourner.

Journaliste : Mais il dit que si tu n'obéis pas à son ordre, il t'exécutera.

Abraham : S'il me dit de partir et que je dis non, il ne peut rien me faire parce qu'on n'est pas dans la brousse – et s'il fait quelque chose, vous le prendrez.

Journaliste : Alors, qu'est-ce que tu feras ?

Abraham : Rien – je ne sais pas.

Pour que le mal se réalise, ce n'est pas assez qu'il y ait action de quelques-uns, encore faut-il que la grande majorité reste indifférente ; or de cela nous sommes tous capables.

– Tzvetan Todorov, théoricien franco-bulgare de la littérature



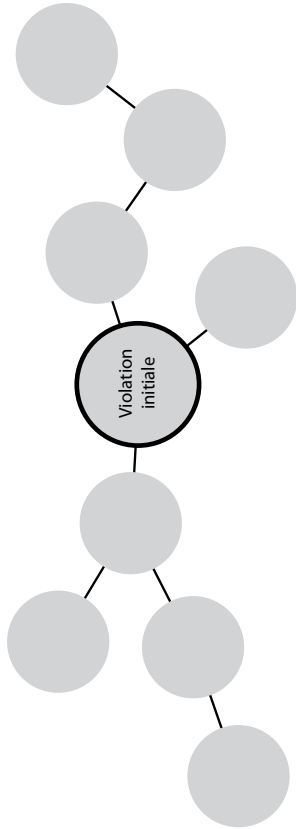
CICR



CICR

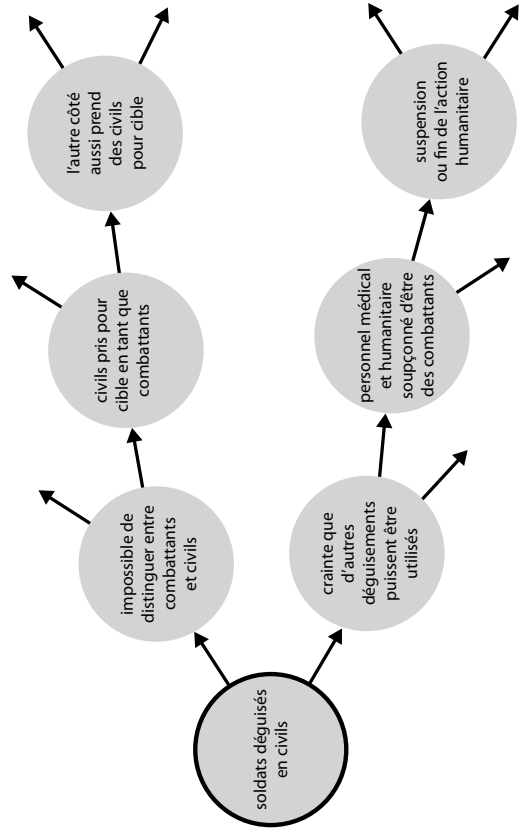
Les enchaînements de conséquences

Choisissez une violation du DIH et faites un diagramme des enchaînements de conséquences qu'elle pourrait engendrer. Certaines des conséquences pourraient entraîner elles-mêmes de nombreux autres enchaînements de conséquences.



Exemple

Il est souvent arrivé que des soldats troquent leur uniforme contre des habits normaux...



Oublier ou agir face aux violations du DIH : les conséquences

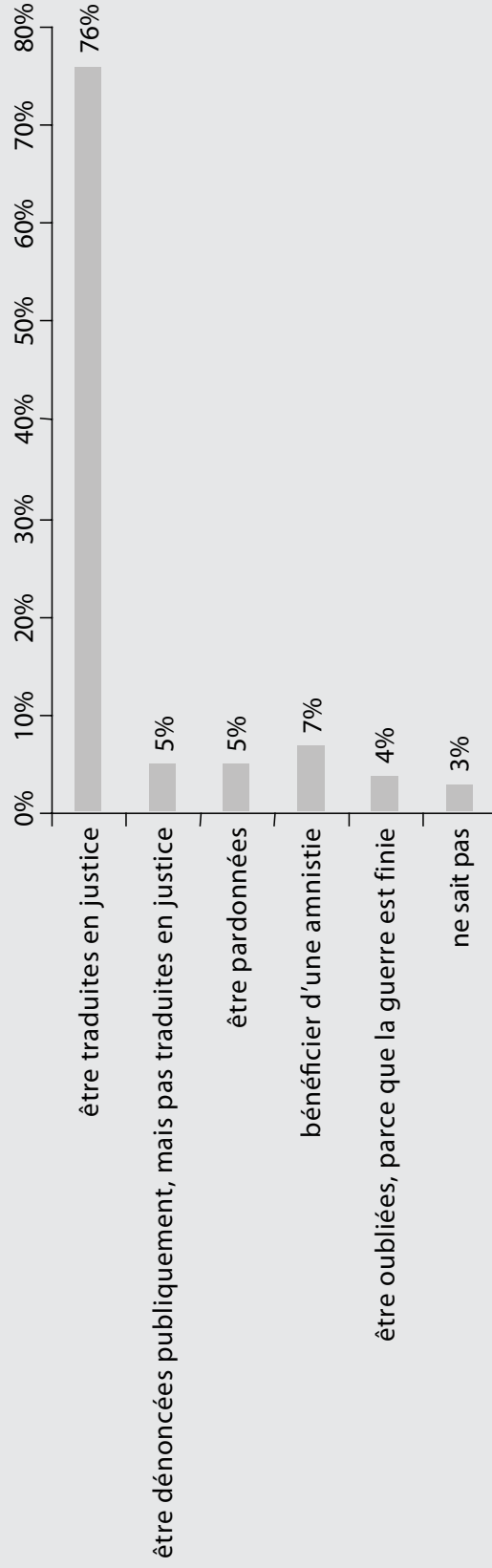
D'après le récit que vous avez entendu, quels effets a **sur les victimes** de violations du DIH le fait :
> de prendre des mesures contre les auteurs des violations ?
> de ne pas prendre de mesures contre les auteurs des violations ?

D'après le récit que vous avez entendu, quels effets a **sur les auteurs** de violations du DIH le fait :
> de prendre des mesures contre eux ?
> de ne pas prendre de mesures contre eux ?

D'après le récit que vous avez entendu, quels effets a **sur la société** dans laquelle se sont produites les violations du DIH le fait :
> de prendre des mesures contre les auteurs des violations ?
> de ne pas prendre de mesures contre les auteurs des violations ?

Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre

QUAND UNE GUERRE EST FINIE, LES PERSONNES QUI ONT ENFREINT LES RÈGLES DE LA GUERRE DEVRAIENT-ELLES



En 1998-1999, une consultation mondiale intitulée *Les voix de la guerre* a été réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge dans 16 pays (dont 12 qui avaient récemment connu un conflit armé). Ces graphiques montrent l'opinion des personnes sondées.

Fiche de travail

Responsabilités en matière de mise en œuvre du DIH

Ensemble d'éléments de phrases 1		
² Il peut s'agir de tribunaux nationaux des infractions graves. ou de cours/tribunaux internationaux.	¹ Les tribunaux juger et punir les personnes	doivent qui ont commis
Ensemble d'éléments de phrases 2		
ses commandants militaires prennent des mesures	qui en commettent.	de rechercher et de poursuivre
¹ L'État doit d'avoir commis de telles infractions. contre les personnes sous leur commandement	interdisant et sanctionnant les infractions graves. promulguer une législation nationale	³ Il doit en outre veiller à ce que les personnes accusées
	² C'est à lui qu'incombe en dernier ressort la responsabilité	
Ensemble d'éléments de phrases 3		
et stopper les infractions. doivent surveiller l'application du DIH les personnes sous leur commandement toutes les violations des règles de droit	faire passer en cour martiale et prendre des mesures disciplinaires.	qui commettent des infractions graves. ¹ Les commandants des forces armées ou des groupes armés ³ Il leur incombe aussi de
	² Ils doivent signaler	

* Les chiffres indiquent le début d'une phrase.

Si les participants vous demandent...

Voici quelques suggestions pour aider les participants à réfléchir en posant eux-mêmes des questions sur les raisons pour lesquelles les combattants acceptent et respectent les règles de la guerre.

Dans la plupart des cas, il est recommandé d'utiliser la méthode d'enseignement « Les questions en suspens » pour des questions comme celles-ci (Voir le *Guide méthodologique*). Toutefois, si vous avez assez de temps, vous pourriez envisager d'utiliser aussi quelques-unes des approches suggérées ici.

1. Si la guerre tourne à mon avantage, pourquoi devrais-je obéir à des règles qui limitent mon action ?

- a. Pensez aux intérêts à long terme du camp auquel vous appartenez. Voulez-vous être considéré comme un criminel par la communauté internationale ?
 - b. Et si la victoire changeait de camp ? (Pensez à des exemples historiques de belligérants qui pensaient la défaite impossible mais ont finalement été vaincus.) Que se passera-t-il le jour où ce sont les vôtres qui auront besoin de protection ?
 - c. Entre autres raisons d'obéir à ces règles, on citera le respect de la dignité humaine, l'obligation juridique, la volonté d'améliorer les perspectives de paix, le risque de poursuites judiciaires, l'importance de maintenir la discipline dans les troupes, l'utilité d'obtenir le soutien de la population dans les zones de combat et de l'opinion publique dans son pays et à l'étranger, et l'idée que l'autre camp, alors, suivra peut-être lui aussi les règles.
 - d. Bien qu'il n'y ait pas eu de participation de groupes armés à l'élaboration des règles du DIH, les groupes armés, en tant que parties à un conflit, ont essentiellement les mêmes raisons de se sentir obligés d'accepter et de respecter les règles de cette branche du droit. Parmi ces raisons, on citera le désir d'obtenir l'appui de la population des zones de combat et de bénéficier d'une opinion favorable au sein de la communauté internationale.
-

2. À quoi bon ces règles si elles sont constamment violées ?

- a. Elles ne sont pas constamment violées. La plupart du temps, elles sont respectées.
- b. Est-ce que, lorsque les règles sont respectées, les médias en parlent ? Ce sont généralement les violations qui font les gros titres.
- c. Même si elles ne sont pas parfaitement respectées, ces règles protègent quand même un grand nombre de personnes.
- d. Lorsque les règles sont violées, c'est souvent parce que les combattants n'ont pas peur de s'attirer une sanction. Les États doivent par conséquent faire en sorte que le personnel militaire et la population civile connaissent bien les règles du DIH, que la mise en œuvre de ce droit soit surveillée et que les règles soient effectivement appliquées.

Si les participants vous demandent...

3. Pourquoi gaspiller des ressources pour s'occuper des prisonniers ennemis ?

- a. Si vous ne venez pas en aide aux prisonniers ennemis, quelles en seront les conséquences pour les personnes de votre camp capturées par l'ennemi ?
 - b. Pourvoir aux besoins essentiels des prisonniers ne compromet pas vos propres capacités de combat.
-

4. Qui fait respecter les règles du DIH ?

- a. La responsabilité de veiller à ce que ces règles soient respectées incombe en premier lieu aux États engagés dans un conflit armé. Cela étant, les groupes armés ont également l'obligation de respecter le DIH.
- b. Tous les pays ont l'obligation de prévenir et de réprimer toute violation du DIH, ainsi que de rechercher et de punir ceux qui ont commis des « infractions graves ».
- c. La communauté internationale joue un rôle de plus en plus important en matière d'application du DIH en établissant des mécanismes internationaux, tels que les tribunaux pénaux.

Un chevrier pris dans une attaque ?

Source : "Wandering Afghan goatherd holds up lethal attack on Taliban roadside bombers," Michael Evans, Times Online, 5 mai 2009, disponible sur <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/asia/article6222494.eece>; traduction CICR

La présence d'un chevrier afghan suspend une attaque contre des taliban poseurs de bombe

Quatre insurgés taliban surgissent à une extrémité d'un pont sur la Route Cowboys, et entreprennent de creuser un trou pour y placer une bombe d'accotement. Au-dessus de leurs têtes, à 3 000 mètres d'altitude, un drone Hermès transmet des images de la scène au commandement britannique.

Très vite, deux chasseurs F16 de l'armée de l'air belge sont sur place. Alors qu'ils s'apprêtent à plonger sur leur cible pour réduire à néant les combattants taliban, une voix résonne dans la radio : « Stop, ne tirez pas ! Un garçon s'approche avec ses chèvres. »

En effet, un jeune chevrier afghan entouré de quelques chèvres avance en direction du pont. Tout semble se figer. Les pilotes des F16 restent en alerte. Les taliban continuent à enterrer leurs explosifs, tandis que les officiers britanniques, dans des salles d'opération visibles depuis le pont, mais aussi au siège du groupement tactique à la base opérationnelle avancée Delhi, plus au nord, et au Camp Bastion, la base principale dans le centre de la province de Helmand, observent tous, avec une tension croissante, la lente progression du chevrier.

(...) La base la plus proche est la base de patrouille Hassan Abad (...); le pont est le « Bridge Three ».

Si les insurgés ont remarqué la présence des F16, elle ne semble pas les gêner : deux d'entre eux poursuivent leur travail, tandis qu'un troisième commence à reculer, un câble dans les mains, puis sort du champ de vision. Le quatrième, qui semble être leur chef, a quitté les lieux sur une motocyclette.

Le jeune chevrier quitte enfin la zone ; les chasseurs reçoivent l'ordre d'attaquer. Plutôt que de larguer une bombe de 250 kilos qui endommagerait le pont, l'un des avions attaque en piqué et mitraille au canon de 30 mm la zone où les deux taliban ont presque fini d'enterrer leur engin explosif improvisé. Ils sont tués tous les deux.

L'insurgé au câble, qui a enfourché une motocyclette, a été suivi alors qu'il roulait vers le sud par le drone Hermès, qui a pris des photographies indiquant aux pilotes des F16 sa destination. L'homme est entré dans un bâtiment pour se changer, puis il est reparti vers un lieu de rendez-vous connu pour être un centre de commandement taliban. Il n'a pas été inquiété.

Le lendemain, à 4 h 30 du matin, cent soldats quittent la base Hassan Abad pour gagner le pont. Ils sont accompagnés par deux spécialistes du déminage appartenant au Corps des Marines des États-Unis. (...)

Nous progressons très lentement ; il n'est pas exclu que les taliban aient posé d'autres engins explosifs improvisés pendant la nuit. En tête de chaque patrouille conjointe, un soldat équipé d'un détecteur de métaux balaie le sol devant lui ; le reste des hommes suivent, conscients que les taliban, dans les champs de pavot et de blé, les observent alors que l'aube se lève. Au-dessus de nos têtes, le bruit rassurant et familier du drone Hermès 450, qui surveille notre avancée. (...)

Nous parvenons au Bridge Three sans essuyer de coups de feu. Le trajet (trois kilomètres à vol d'oiseau) a pris près de cinq heures, entre autres parce qu'il a fallu fouiller un bâtiment soupçonné de servir d'abri aux taliban. (...) Les soldats se déploient pour contrôler le terrain et s'assurer que personne n'est caché à proximité du pont pour déclencher une bombe.

Le lieutenant Ed Hattersley, âgé de 25 ans, (...) s'approche du lieu où l'on soupçonne que l'engin explosif est enterré, il s'allonge par terre et commence à fouiller doucement le sol avec son couteau, en utilisant un pinceau pour évacuer la terre sèche. Le reste de la troupe en est réduit à attendre.

Le jeune lieutenant identifie suffisamment d'indices pour confirmer la présence d'un engin explosif improvisé, et les deux experts du Corps des Marines des États-Unis interviennent. Ils mettent au jour quatre obus de mortier remplis d'explosifs et reliés entre eux pour former une charge combinée.

Sans autre équipement que la tenue de protection balistique normale et leur casque, ils soulèvent les bombes et les emmènent loin du pont. Ils fixent ensuite sur les engins leurs propres explosifs, s'éloignent et donnent le signal : « Soixante secondes, abritez-vous »... Les hommes se bouchent les oreilles, les têtes casquées rentrent dans les épaules, mentons collés à la poitrine.

Une fois la bombe détruite, nous regagnons le camp. L'engin a été posé la veille vers 17h ; il est maintenant 11 h 30, et cent hommes sont épuisés par la tension d'une mission de sept heures.

Tout cela pour neutraliser un seul engin explosif improvisé, alors qu'il en reste des dizaines et des dizaines.

Source : Marco Sassòli, Antoine Bouvier, Anne Quintin, Un droit dans la guerre ? 2^e édition, CICR, Genève, 2012, pp. 2793-2795.

Un chevrier pris dans une attaque ?

Analyse et principes juridiques

Lorsqu'ils lancent une attaque, les soldats/pilotes/commandants ne doivent prendre pour cible que des objectifs militaires. Une fois qu'ils ont vérifié que leur cible est légitime, les attaquants ont l'obligation de réduire au minimum les pertes en vies civiles et les dommages à des biens civils en décidant soigneusement quand et comment (en utilisant quelles armes et quelle tactique) ils porteront l'attaque. Cette logique est dictée par les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

Si nous appliquons ces principes (voir le tableau intitulé « Les règles essentielles du DIH ») au cas présent, nous pouvons dire que :

- les insurgés qui plaçaient une bombe au bord de la route étaient un objectif militaire légitime – **principe de distinction** ;
- la présence du jeune chevrier dans le secteur signifiait qu'une attaque contre les insurgés tuerait probablement aussi un civil (le garçon) et le troupeau,

qui constituait un bien civil. Les commandants et les pilotes devaient évaluer si, en l'occurrence, la perte de vie et les dommages causés à un bien seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire obtenu en tuant les insurgés – **principe de proportionnalité** ;

- en différant l'attaque, les commandants ont préservé la vie du jeune chevrier tout en parvenant à toucher leur cible (les insurgés) – **principe de précaution**.

Dans ce cas, le prix qu'ont payé les attaquants pour avoir sauvé le garçon a été une opération risquée de neutralisation d'une bombe. Le fait d'attendre que le chevrier ait quitté la zone signifiait qu'il n'était plus possible pour les attaquants de tuer les insurgés. Cela mettait aussi les vies des pilotes en danger. Les attaquants auraient également pu décider de ne pas différer l'attaque. Aussi longtemps que les pertes en vies civiles et les dommages à des biens civils n'étaient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire obtenu, cette décision aurait été licite au regard du DIH.

DIH et droits de l'homme – contenu et complémentarité

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit des droits de l'homme sont complémentaires. Ensemble, ils constituent un cadre visant à fournir une protection complète aux personnes prises dans des situations de violence.

Le droit des droits de l'homme est un ensemble de règles internationales, établies par des traités ou par la coutume, qui s'applique à chaque être humain en tout temps et en toutes circonstances. Il a pour objet de protéger la vie et la dignité humaine des personnes contre tout comportement arbitraire de leur propre État. Les droits de l'homme s'appliquent donc aussi en temps de conflit armé.

Toutefois, certains traités relatifs aux droits de l'homme autorisent les gouvernements à limiter ou suspendre certains droits (liberté de circulation, liberté et sécurité, liberté d'association, etc.) lors d'un état d'urgence, mais uniquement et strictement dans la mesure qu'exige la situation. Il reste néanmoins un « noyau dur » de droits qui ne peuvent jamais être restreints ou suspendus quelles que soient les circonstances, pas même lors d'un état d'urgence ou d'un conflit armé. Ce « noyau dur » comprend les droits suivants :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture ;
- l'interdiction de tout traitement ou châtiment cruel ou inhumain ;
- l'interdiction de tout traitement ou châtiment humiliant ou dégradant ;
- l'interdiction de l'esclavage ;
- l'interdiction d'inculper ou de punir une personne pour un acte qui n'était pas un crime au moment où il a été commis.

En temps de conflit armé, le droit international humanitaire (DIH) s'applique également. Il s'agit d'un autre ensemble de règles établies par des traités ou par la coutume, mais spécialement adaptées aux situations de conflit armé. Le DIH a pour but de protéger la vie et la dignité humaine des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités (les civils, les blessés et les malades, les prisonniers, les personnes déplacées, etc.), et de fixer des limites à la conduite de la guerre. Il vise donc à limiter les souffrances et les dommages causés par la guerre. Du fait précisément qu'elles ont été conçues pour la situation extrême que représentent les conflits armés, ses règles ne peuvent jamais être restreintes ou suspendues. Ainsi, le DIH est un ensemble de règles fondamentales visant à protéger les personnes touchées par un conflit armé, et qui comprend nécessairement aussi le « noyau dur » des droits de l'homme.

DIH et droits de l'homme – contenu et complémentarité

	DROIT DES DROITS DE L'HOMME	DIH
Quand s'applique-t-il ?	En tout temps	Pendant un conflit armé
Ses règles peuvent-elles être limitées ou suspendues ?	Possible lors d'un état d'urgence, sauf en ce qui concerne le « noyau dur » des droits de l'homme	Non
Qui est protégé ?	Chaque personne est protégée contre le pouvoir arbitraire de l'État	Les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités
Qui est lié par les dispositions de ce droit ?	Les États	Les États, les groupes armés, les individus

LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME

Les premiers éléments du droit des droits de l'homme remontent à la fin du XVIII^e siècle, période pendant laquelle furent adoptés la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, en France, et le *Bill of Rights* aux États-Unis. Par la suite, c'est sous l'influence des Nations Unies, avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, que cette branche du droit a vraiment commencé à se développer.

Deux pactes importants ont été signés sous l'égide des Nations Unies en 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (soit la « première génération des droits de l'homme », c'est-à-dire les droits civils et politiques) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (la « deuxième génération des droits de l'homme », c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels).

Le premier Pacte a servi de modèle pour la rédaction de nombreux autres traités et de chartes nationales des droits et libertés civils et politiques. Le second, en revanche, a vu son impact limité par les capacités inégales des pays à l'appliquer.

On a maintenant tendance à parler aussi d'une « troisième génération des droits de l'homme » comprenant, par exemple, le droit à l'autodétermination nationale, les droits des minorités, le droit au développement socio-économique, le droit à la paix, le droit à un environnement sain. Cette nouvelle génération continue à faire l'objet de controverses.

L'importance des droits de l'homme a aussi été reconnue par des organisations intergouvernementales régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union africaine. Ces organisations ont élaboré plusieurs traités régionaux relatifs à ces droits. Si, de manière générale, c'est avant tout aux États qu'il incombe de mettre en œuvre le droit des droits de l'homme, la plupart de ces traités prévoient des mécanismes d'application, que ce soit sous forme d'organes judiciaires à proprement parler (par exemple la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme), sous forme d'organes quasi-judiciaires (par exemple le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), ou sous forme d'organes présentant des rapports (rapporteurs spéciaux et groupes de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies).

DIH et droits de l'homme – contenu et complémentarité

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)

Le DIH, aussi appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », est un ensemble de règles internationales qui vise à limiter les souffrances causées par la guerre en

- réglementant la conduite des hostilités, notamment en fixant des limites aux méthodes et aux moyens de guerre ;
- protégeant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, c'est-à-dire les civils, les combattants blessés, malades ou naufragés, les prisonniers de guerre et les autres personnes détenues pour des raisons liées au conflit.

Cette branche du droit s'est développée à partir de diverses sources.

- Dans certains contextes, des règles non écrites fondées sur les coutumes locales réglementaient les comportements dans un conflit armé.
- Dans d'autres cas, les parties à un conflit concluaient des accords bilatéraux.
- Parfois, aussi, des pays édictaient des règles à l'intention de leurs propres troupes.

Ces règles n'étaient généralement valables que pour une bataille ou un conflit précis. De plus, elles n'étaient pas uniformes, et variaient en fonction de l'époque, du lieu et des traditions.

La Convention de Genève de 1864 posa les fondements du droit international humanitaire contemporain. Depuis son adoption, le droit a continué d'évoluer par étapes afin de limiter les dévastations causées par les avancées technologiques en matière d'armement et les nouveaux types de conflit. Aujourd'hui, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont les principaux traités de DIH.

Le DIH établit un équilibre réaliste et pragmatique entre la nécessité militaire et les principes d'humanité : il interdit d'infliger des souffrances, des dommages ou des destructions qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation d'objectifs militaires légitimes.

Le DIH ne s'applique que dans les conflits armés. Ses règles portent aussi bien sur les conflits armés internationaux que non internationaux. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes, telles que les émeutes ou les actes de violence isolés et sporadiques qui n'atteignent pas l'intensité d'un conflit armé.

Le DIH traite de la réalité des conflits armés et ne réglemente que les aspects de ces conflits qui relèvent du domaine humanitaire (*jus in bello*). Il ne prend pas en considération les raisons ni la légalité du recours à la force (*jus ad bellum*). Ainsi, les dispositions du DIH s'appliquent de manière égale à toutes les parties qui s'affrontent.

Toutes les parties à un conflit doivent respecter les règles du DIH. De plus, les États parties aux traités de DIH ont l'obligation de veiller au respect de ces règles, de prévenir et de réprimer toute violation dont elles pourraient faire l'objet, et de rechercher et de punir ceux qui commettent des « infractions graves » au DIH.

DIH et droits de l'homme – contenu et complémentarité

Des mesures ont aussi été prises au niveau international pour assurer le respect du DIH. Un organe permanent, la Commission internationale d'établissement des faits, a été créée en 1991 afin, essentiellement, d'enquêter sur les allégations d'« infractions graves » et d'autres violations graves du DIH. Depuis le début des années 1990, des tribunaux pénaux internationaux et « internationalisés » ont été constitués à travers le monde pour juger et punir les auteurs de tels crimes dans divers contextes. En 1998, la communauté internationale a créé le premier tribunal pénal international permanent, qui a compétence pour juger les crimes internationaux les plus graves, quel que soit l'endroit où ils ont été commis.

Les enfants soldats et le droit international

Aussi bien le droit des droits de l'homme que le droit international humanitaire (DIH) offrent une protection aux enfants touchés par les conflits armés. Si, dans le droit des droits de l'homme, cette protection s'inscrit dans le cadre général des droits fondamentaux des enfants, le DIH, lui, s'intéresse aux besoins spécifiques des enfants dans les situations de conflit armé.

Ces deux branches du droit contiennent des règles concernant la participation des enfants aux conflits armés. La participation des enfants soldats peut aller du fait d'aider les combattants (en portant des armes, en effectuant des missions de reconnaissance, en livrant des messages, etc.) au combat à proprement parler.

Les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève (Protocole additionnel I et Protocole additionnel II) ont été les premiers traités internationaux à traiter ces questions. Le Protocole additionnel I, qui établit les règles applicables aux conflits armés internationaux, exige des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il interdit expressément le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et encourage les États, lorsqu'ils incorporent des personnes de 15 à 18 ans, à donner la priorité aux plus âgées. Le Protocole additionnel II, qui établit les règles applicables aux conflits armés non internationaux, va encore plus loin puisqu'il interdit non seulement le recrutement d'enfants de moins de 15 ans mais aussi leur participation effective aux hostilités.

Le droit des droits de l'homme a par la suite traité ce problème dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989, qui établit elle aussi l'âge minimal à 15 ans. En fait, cet instrument juridique reprend les règles de DIH applicables aux conflits armés internationaux. Ainsi, comme le Protocole additionnel I, il oblige les États à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, et interdit qu'ils soient enrôlés. Il encourage aussi les États, lorsqu'ils incorporent des jeunes de 15 à 18 ans, à enrôler en priorité les plus âgés. Dès le début, ces dispositions de la CDE s'attirèrent beaucoup de critiques.

D'abord, ce sont les seules de cette Convention à ne pas respecter la définition générale d'un « enfant » comme étant toute personne de moins de 18 ans, et ce bien qu'elles portent sur une des situations les plus dangereuses auxquelles des enfants puissent être exposés – les conflits armés. Ensuite, ces dispositions n'ajoutaient rien de nouveau et risquaient en fait même de détourner l'attention de la norme plus stricte figurant dans le Protocole additionnel II, qui prévoit une interdiction absolue et plus complète dans le cadre des conflits armés non internationaux.

À la lumière de ces critiques, et parce que la communauté internationale prenait de plus en plus conscience, avec inquiétude, du sort des enfants pris dans les conflits armés, une initiative tendant à élever l'âge minimum de recrutement et de participation à 18 ans fut prise quelques années seulement après l'entrée en vigueur de la CDE.

Au bout de plus de dix ans d'efforts internationaux, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés entrain en vigueur en 2002. En vertu de ce Protocole facultatif, les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il élève aussi à 18 ans l'âge minimum jusqu'auquel les jeunes ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées, et exige des États qu'ils relèvent aussi l'âge minimum de l'engagement volontaire jusque-là fixé à 15 ans. En outre, ce Protocole facultatif prévoit que les groupes armés non étatiques ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Relever de 15 à 18 ans l'âge limite pour la participation aux conflits armés renforce la protection jusque-là fournie par le DIH. Cela donne plus de force au désir de la planète de protéger tous les enfants des horreurs des conflits armés et, en particulier, de les empêcher de prendre part aux hostilités.

MISSION

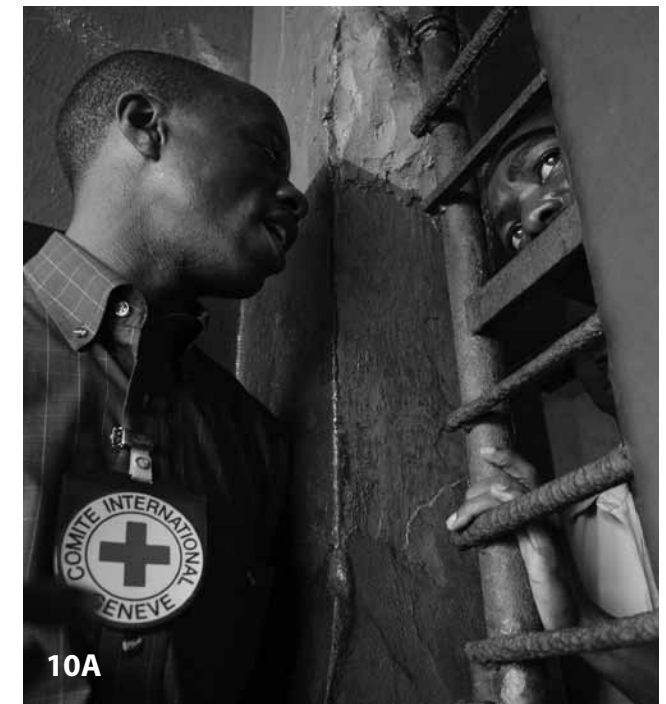
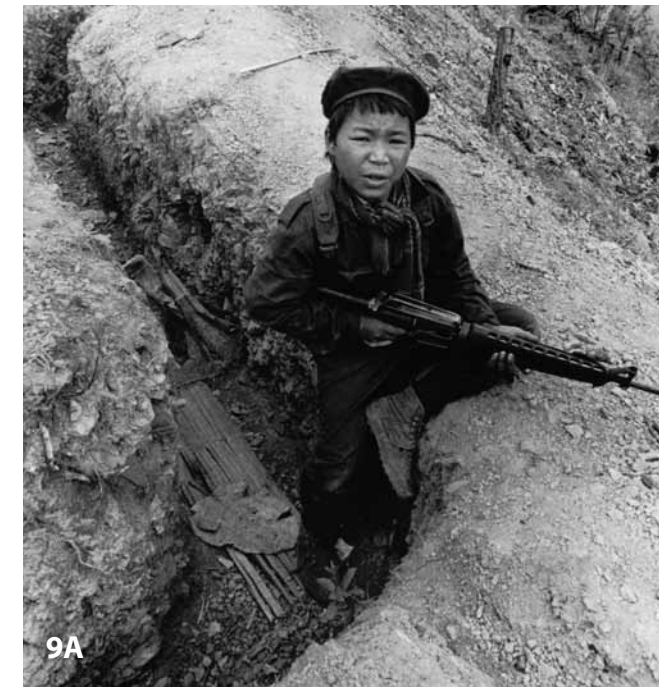
Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR

Fixer des limites à la dévastation causée par la guerre

Collage photographique



1A Assistance à des réfugiés rwandais, Goma, Zaïre, 1996. Bo Mathisen/Verdens Gang. **2A** Écrêteau indiquant des champs de mines, Nicaragua, 1998. Mary Anne Andersen/CICR. **3A** Arrivée de réfugiés à Nong Chan, Thaïlande, 1980. Jean-Jacques Kurz/CICR. **4A** Dégâts dans un cimetière, Beyrouth, Liban, 1982. Luc Chessex/CICR. **5A** Véhicule CICR touché, Bosnie-Herzégovine, 1992. Roland Sidler/CICR. **6A** Maison rasée par l'armée, Jérusalem-Est, 1997. Thierry Gassmann/CICR. **7A** Mosquée détruite pendant le conflit, Sud-Liban, 2006. Marko Kocic/CICR. **8A** Réfugiée à Hadrout, Arménie/Azerbaïdjan, 1991. Zaven Khachikian/CICR. **9A** Un soldat karen de 13 ans se prépare pour une offensive terrestre imminente, Myanmar, 1999. Dean Chapman/Panos Pictures. **10A** Visite d'une prison par le CICR, Monrovia, Libéria, 2006. Boris Heger/CICR.